

S/C NGANK.S.J.140299
MINISTÈRE DE LA DEFENSE
NATIONALE
FORCES ARMÉES CONGOLAISES
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
D.S. ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès
-----oOo-----

L) ECRET N° 99-54 du 14 Avril 1999
portant inscription au Tableau d'Avancement
d'un Officier des Forces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

(ISAS : VU l'Acte Fondamental;

DRF/
DGAF

VU La Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

VU La Loi n°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

VU L'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

VU L'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant création et intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée;

VU L'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

VU Le Décret n°70/357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée;

DCF/
DGAF

VU Le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

VU Le Décret n°84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;

VU Le Décret n°84/936 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

VU Le Décret n°99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU Le Décret n°99/2 du 12 Janvier 1999, portant organisation des Intérimaires des Membres du Gouvernement;

DGAF/
MDN

VU L'Instruction Ministérielle n°002/MDN/DIE du 02 Juillet 1991, tel que modifié par l'Instruction Ministérielle n°0048/MDN/FAC/DIE du 30 Novembre 1993 sur l'Avancement à titre Ecole.

UN PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Est inscrit au Tableau d'Avancement d'un Officier des Forces Armées Congolaises au titre de 1^{ère} Année 1992 (Régularisation).-

AVANCEMENT COLE :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

ROIT :

Aspirant AYESSA - ONDZE Lecat C. S .

ARTICLE 2 : Le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 14 Avril 1999

Par le Président de la République;

- Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO -

Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale;

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget;

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU -

- Mathias D Z O N -